



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

CAN/CGSB-192.3-2020

Office des normes
générales du Canada

Canadian General
Standards Board



Transport des marchandises dangereuses – formation, évaluation et compétence

Office des normes générales du Canada 



Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada

Canada 

Expérience et excellence
Experience and excellence



Énoncé de l'Office des normes générales du Canada

La présente norme a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Services publics et Approvisionnement Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés, notamment les producteurs, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes national. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux exigences et lignes directrices établies à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont élaborées conformément aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques et des procédures pour l'élaboration et le maintien des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. L'ONGC entreprendra le réexamen de la présente norme et la publiera dans un délai qui n'excédera pas cinq ans suivant la date de publication. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts, de normes modifiées ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, figure au Catalogue de l'ONGC disponible sur notre site Web — www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html ainsi que des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit ou service en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux et/ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Dans la présente Norme, le verbe « doit » indique une exigence obligatoire, le verbe « devrait » exprime une recommandation et le verbe « peut » exprime une option ou une permission. Les notes accompagnant les articles ne renferment aucune exigence ni recommandation. Elles servent à séparer du texte les explications ou les renseignements qui ne font pas proprement partie du corps de la norme. Les annexes sont désignées comme normative (obligatoire) ou informative (non obligatoire) pour en préciser l'application.

À des fins d'application, les normes sont considérées comme étant publiées la dernière journée du mois de leur date de publication.

Communiquez avec l'Office des normes générales du Canada

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et ses normes ou pour obtenir des publications de l'ONGC, veuillez contacter :

- sur le Web — <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html>
- par courriel — ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
- par téléphone — 1-800-665-2472
- par la poste — Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

Énoncé du Conseil canadien des normes

Une Norme nationale du Canada est une norme qui a été élaborée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) titulaire de l'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN) conformément aux exigences et lignes directrices du CCN. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les Normes nationales du Canada à l'adresse : www.ccn.ca.

Le CCN est une société d'État qui fait partie du portefeuille d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Dans le but d'améliorer la compétitivité économique du Canada et le bien-être collectif de la population canadienne, l'organisme dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales. Le CCN coordonne aussi la participation du Canada à l'élaboration des normes et définit des stratégies pour promouvoir les efforts de normalisation canadiens.

En outre, il fournit des services d'accréditation à différents clients, parmi lesquels des organismes de certification de produits, des laboratoires d'essais et des organismes d'élaboration de normes. On trouvera la liste des programmes du CCN et des organismes titulaires de son accréditation à l'adresse : www.ccn.ca.

Transport des marchandises dangereuses – formation, évaluation et compétence

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE IN BOTH
FRENCH AND ENGLISH.

ICS 03.100.30

Publiée en novembre 2020 par
l'Office des normes générales du Canada
Gatineau (Québec) Canada K1A 1G6

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement,
la ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2020).

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

Comité sur les compétences en matière de transport des marchandises
dangereuses

(Membres votants à la date d'approbation)

Président (membre votant)

Delaney, P. Petroleum Services Association of Canada (PSAC) (catégorie utilisateur)

Catégorie intérêt général

Benson, P. Teamsters Canada Union
Chappel, J. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST)
Day, R. I-CAB Foundation
Hogan, L. Conseil canadien de l'aviation et de l'aérospatiale (CCAA)
Jones, G. Conseil canadien de la sécurité
McCormick, N. Corporate Health Works Inc.
Prescott, J. Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)

Catégorie producteurs

Foster, B. ICC The Compliance Center Inc.
Jessop, R. Dangerous Goods Trainers Association (DGTA)
Lianheart, R. Association canadienne du propane (ACP)
Parker, B. Centre de formation en matières dangereuses
Perodeau, R. Axe Environmental
Smith, A. ASTA Safety Consulting and Training
Thibeau, T. Danatec Educational Services Ltd.
Wallwork, P. GEMC Inc.

Catégorie utilisateurs

Bird, J. Distribution Responsable Canada
Bolton, D. Conseil national des lignes aériennes du Canada (CNLA)
Craig, R. Compressed Gas Association (CGA)
Ebsworth, N. Association canadienne de l'industrie des explosifs
Edwards, K. Association canadienne de l'industrie de la chimie
Evans, D. Association du transport aérien du Canada
Jackson, K. British Columbia Maritime Employers Association (BCMEA)
Kilpatrick, D. Fertilisants Canada
Kozey, J. Chemin de fer Canadien Pacifique
McDowell, M. Association minière du Canada (AMC)
Michielsen, A. Association canadienne des carburants
Ridders, H. Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)
Wood, G. Alliance canadienne du camionnage (ACC)

Catégorie organismes de réglementation

Barron, P.	Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Mullin, M.	Gouvernement de l'Alberta
Radi, M.	Transports Canada

Gestionnaire du comité (non votante)

Jimenez, J.	Office des normes générales du Canada
Hart, B.	Office des normes générales du Canada

Nous tenons à remercier tout particulièrement Fern Bannatyne, Kevin Jackson, Saeed Khan, Darlene Nagy, Micheline Paquette, Jim Powell, Rolf VanderZwaag et Peter Wagner, qui ont contribué à l'élaboration de la présente norme.

Nous remercions le Bureau de la traduction de Services publics et Approvisionnement Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

Table des matières		Page
Introduction.....		ii
1	Objet.....	1
2	Références normatives.....	1
2.1	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).....	1
2.2	Transports Canada.....	1
2.3	Commission canadienne de la sûreté nucléaire.....	2
3	Termes et définitions.....	2
4	Acronymes et abréviations.....	2
5	Exigences générales.....	3
5.1	Généralités.....	3
5.2	Exigences relatives à la formation de sensibilisation générale et à l'évaluation connexe.....	3
5.3	Exigences relatives à la formation propre aux fonctions et à l'évaluation connexe.....	3
5.4	Exigences relatives à la formation complémentaire et aux évaluations connexes.....	3
5.5	Formation et évaluations périodiques.....	4
5.6	Dossiers.....	4
6	Exigences détaillées.....	4
6.1	Formation de sensibilisation générale et évaluation.....	4
6.2	Formation propre aux fonctions et évaluation.....	5
Annexe A (informative) Types de méthodes d'évaluation.....		10
Annexe B (normative) Sensibilisation générale – formation et résultats.....		11
Annexe C (normative) Compétence relative au transport des marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire et maritime.....		13
Annexe D (normative) Compétence relative au transport aérien des marchandises dangereuses.....		34
Bibliographie.....		63

Introduction

Il s'agit de la première édition de la norme CAN/CGSB-192.3, Transport des marchandises dangereuses – formation, évaluation et compétence.

La présente norme sera incorporée par renvoi au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement sur le TMD), plus particulièrement dans la partie 6, qui porte sur la formation. Lorsque des différences subsistent entre les exigences du Règlement sur le TMD et la présente norme, le Règlement sur le TMD prévaut, sauf indication contraire, selon l'importance de la différence.

La présente norme exige que toutes les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses suivent une formation de sensibilisation générale et qu'elles soient évaluées. La formation de sensibilisation générale vise à faire en sorte que ces personnes possèdent des connaissances de base pour exécuter les tâches susmentionnées. La formation porte sur les mêmes sujets, peu importe le type d'industrie, les classes de marchandises dangereuses, les modes de transport et les tâches effectuées. En outre, toute personne qui manutentionne, présente au transport ou transporte des marchandises dangereuses recevra une formation propre aux fonctions axée sur les tâches qu'elle accomplit et sera évaluée.

Compte tenu de la complexité de la chaîne d'approvisionnement de marchandises dangereuses, la présente norme ne couvre pas l'ensemble des aspects associés à la manutention, à la présentation au transport et au transport de marchandises dangereuses.

La présente norme établit :

- les responsabilités de l'employeur;
- les compétences des personnes;
- la formation de sensibilisation générale et l'évaluation connexe;
- la formation propre aux fonctions et l'évaluation connexe;
- la formation et les évaluations complémentaires;
- la formation et les évaluations périodiques;
- les dossiers.

Le Comité sur les compétences en matière de transport de marchandises dangereuses de l'ONGC est composé de membres de l'industrie, d'organismes de formation et de gouvernements qui ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses soient compétentes. Le Comité considère que cette norme, élaborée par consensus, est pratique, actualisée par rapport aux pratiques de l'industrie, utile et acceptable pour toutes les parties intéressées.

Transport des marchandises dangereuses – formation, évaluation et compétence

1 Objet

La présente Norme nationale du Canada énonce les exigences concernant la formation, l'évaluation et la compétence des personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire, maritime et aérienne au Canada.

La compétence pour exécuter les tâches relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD) s'obtient par l'acquisition de connaissances, d'habiletés et de capacités. La présente norme reconnaît que les activités varient d'une entreprise à l'autre, au sein des industries et entre celles-ci, selon les tâches et les modes de transport, mais elle est largement applicable puisqu'elle :

- établit et décrit les tâches propres aux fonctions, pour tous les modes de transport;
- fournit un point de référence aux employeurs en matière de formation et leur permet de déterminer la compétence qui convient à leurs activités et les exigences relatives à la main-d'œuvre.

Unités de mesure – Dans la présente norme, les quantités et les dimensions sont exprimées en unités SI.

2 Références normatives

Les documents normatifs suivants contiennent des dispositions qui, par renvoi dans le présent document, constituent des dispositions de la présente Norme nationale du Canada. Les documents de référence peuvent être obtenus auprès des sources mentionnées ci-après.

NOTE Les adresses et les sites Web fournis ci-après étaient valides à la date de publication de la présente norme.

Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, toute référence non datée renvoie à l'édition la plus récente ou à la révision de la référence ou du document en question. Toute référence datée renvoie à l'édition ou à la révision mentionnée de la référence ou du document en question.

2.1 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (document 9284)

2.1.1 Source

La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), 999, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec), Canada H3C 5H7. Téléphone : 514-954-8219, télécopieur : 514-954-6077, courriel : icaohq@icao.int., service à la clientèle : sales@icao.int., site Web : <https://www.icao.int/>.

2.2 Transports Canada

Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (y compris ses modifications)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (y compris ses modifications)

2.2.1 Source

Les publications susmentionnées peuvent s'obtenir sur le site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada.

- *Loi* sur le TMD : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>
- *Règlement* sur le TMD : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/index.html>.

2.3 Commission canadienne de la sûreté nucléaire

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

2.3.1 Source

La publication susmentionnée peut s'obtenir à la page du site Web de la législation du ministère de la Justice du gouvernement du Canada, à <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-145/index.html>.

3 Termes et définitions

Aux fins de la présente Norme nationale du Canada, les définitions et les termes suivants s'appliquent. En cas de divergence entre un terme ou une définition de la présente norme et celui ou celle du Règlement sur le TMD, le terme ou la définition du Règlement prévaut. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le contexte de personnes qui ont un rôle à jouer dans l'exécution de tâches relatives aux marchandises dangereuses.

3.1

évaluer

évaluer les connaissances, les habiletés et les capacités requises pour accomplir une tâche.

3.2

évaluation

évaluation des connaissances, des habiletés et des capacités requises pour accomplir une tâche.

3.3

compétence

élément des connaissances, des habiletés et des capacités, ou combinaison d'éléments requis pour accomplir une tâche.

3.4

personne compétente

personne qui possède les connaissances, les habiletés et les capacités requises pour accomplir une tâche.

3.5

formation

processus visant à développer ou à maintenir les connaissances, les habiletés et les capacités requises pour accomplir une tâche.

4 Acronymes et abréviations

Aux fins de la présente Norme nationale du Canada, les abréviations et les acronymes suivants s'appliquent.

PIU – Plan d'intervention d'urgence

IT de l'OACI – Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale

TMD – Transport des marchandises dangereuses

NOTOC – Notification au commandant

UC – Unité de chargement

5 Exigences générales

5.1 Généralités

Les employeurs doivent s'assurer que :

- a) des descriptions de tâches et des critères de rendement sont élaborés et tenus à jour pour l'évaluation des compétences (voir 6.2);
- b) les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses sont compétentes ou exécutent les tâches en présence et sous la supervision directe d'une personne compétente;
- c) chaque personne est formée et évaluée conformément à la présente norme;
- d) chaque personne exécute ses tâches conformément aux descriptions de tâches assignées, aux critères de rendement établis et à la formation qui lui a été donnée;
- e) lorsque des tâches relatives aux marchandises dangereuses sont confiées en sous-traitance, des procédures ou des accords sont établis pour garantir que les sous-traitants ont assuré la formation et l'évaluation de leurs employés conformément aux dispositions de la présente norme et que cela est communiqué à l'exécutant.

NOTE Les descriptions de tâches et les critères de rendement peuvent être contenus dans les descriptions de travail, les analyses de la sécurité des tâches, l'évaluation des risques et les procédures de travail sécuritaires.

5.2 Exigences relatives à la formation de sensibilisation générale et à l'évaluation connexe

Les employeurs doivent s'assurer que les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses :

- a) reçoivent une formation de sensibilisation générale;
- b) sont évaluées pour vérifier leurs connaissances à la suite de la formation de sensibilisation générale.

5.3 Exigences relatives à la formation propre aux fonctions et à l'évaluation connexe

Les employeurs doivent s'assurer que les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses:

- a) reçoivent une formation propre aux fonctions qui leur sont assignées;
- b) sont évaluées pour confirmer leur compétence à la suite de la formation propre aux fonctions (voir l'annexe A).

5.4 Exigences relatives à la formation complémentaire et aux évaluations connexes

Les employeurs doivent s'assurer que la formation complémentaire est donnée et que les évaluations sont effectuées comme il est prescrit et à la suite :

- a) de modifications réglementaires applicables; ou
- b) de modifications relatives aux tâches.

5.5 Formation et évaluations périodiques

5.5.1 Conformément à 6.1, les employeurs doivent s'assurer que les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses sont réévaluées sur la sensibilisation générale, et, si nécessaire, qu'elles suivent de nouveau la formation dans :

- a) les 24 mois suivant la formation antérieure, dans le cas du transport par aéronef;
- b) les 36 mois suivant la formation antérieure, dans le cas du transport par véhicule routier, par véhicule ferroviaire ou par bâtiment.

5.5.2 Conformément à 6.2, les employeurs doivent s'assurer que les personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses sont réévaluées sur les tâches propres aux fonctions, et, si nécessaire, qu'elles suivent de nouveau la formation pour qu'elles soient jugées compétentes dans :

- a) les 24 mois suivant la formation antérieure, dans le cas du transport par aéronef;
- b) les 36 mois suivant la formation antérieure, dans le cas du transport par véhicule routier, par véhicule ferroviaire ou par bâtiment.

5.6 Dossiers

Les employeurs doivent conserver des dossiers de formation, qui incluent :

- a) le nom de la personne;
- b) la description des tâches et les critères de rendement de la personne;
- c) une description, une copie ou l'emplacement du matériel de formation utilisé;
- d) la date de l'évaluation et de la formation;
- e) une description, une copie ou un renvoi à l'évaluation;
- f) le nom de la ou des personnes ou de l'organisme qui ont effectué l'évaluation et donné la formation;
- g) les résultats de l'évaluation.

6 Exigences détaillées

6.1 Formation de sensibilisation générale et évaluation

6.1.1 Les employeurs doivent s'assurer que :

- a) les personnes reçoivent une formation de sensibilisation générale qui s'aligne sur les sujets d'apprentissage ci-dessous, conformément à l'annexe B :
 - un aperçu général de la *Loi* et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, y compris les rôles et les responsabilités;
 - la classification et l'identification des marchandises dangereuses;
 - les contenants et les indications de danger – conformité;

- les indications de danger – marchandises dangereuses;
 - la documentation;
 - l'intervention d'urgence et les rapports;
 - les cas spéciaux, les dispositions particulières et les certificats d'équivalence;
- b) les formateurs ou les organismes qui dispensent la formation et effectuent les évaluations possèdent les connaissances, les habiletés et les capacités requises à propos des sujets qu'ils enseignent;
- c) l'identité de la personne a été confirmée avant la formation ou est confirmée au moment de la formation.

6.1.2 Les employeurs doivent s'assurer que l'évaluation portant sur la sensibilisation générale :

- a) comprend au moins 25 questions permettant de vérifier la compréhension des sujets d'apprentissage présentés à l'annexe B; il doit y avoir au moins une question sur chaque sujet;
- b) prévoit une note de passage de 80 %;
- c) prévoit jusqu'à trois (3) tentatives pour obtenir la note de passage. Si la personne n'obtient pas la note de passage, elle doit suivre de nouveau la formation sur la sensibilisation générale et être réévaluée;
- d) est réalisée par la personne dont l'identité a été confirmé avant l'évaluation ou au moment de l'évaluation.

NOTE Dans certaines circonstances, d'autres méthodes d'évaluation peuvent être nécessaires.

6.2 Formation propre aux fonctions et évaluation

Le Règlement sur le TMD s'applique aux personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses. Ces fonctions ont été subdivisées en tâches définies aux annexes C et D. La formation propre aux fonctions doit être directement axée sur les tâches qu'exécute la personne.

6.2.1 Formation propre aux fonctions

Les employeurs doivent s'assurer que :

- a) le contenu de la formation est actuel et pertinent;
- b) les formateurs ont les connaissances, les habiletés et les capacités requises à propos des sujets qu'ils enseignent;
- c) les listes de tâches en 6.2.1.1 et 6.2.1.2 sont utilisées pour déterminer la formation pertinente aux tâches que la personne doit exécuter.

6.2.1.1 Liste des tâches pour le transport routier, ferroviaire et maritime

- a) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui classe des marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) évaluer des matières ou des articles conformément aux critères de classification;
 - i) déterminer s'il s'agit de marchandises dangereuses;
 - ii) appliquer les dispositions particulières;
 - iii) déterminer si les marchandises dangereuses sont interdites pour le transport en toutes circonstances.

- b) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui détermine les exigences en matière d'expédition est formée pour :
- 1) déterminer les options d'emballage;
 - i) tenir compte des cas spéciaux (exemptions);
 - ii) appliquer les dispositions particulières;
 - iii) déterminer les quantités maximales par contenant à bord d'un moyen de transport de passagers;
 - iv) tenir compte des différences aux frontières internationales et des particularités des transporteurs;
 - 2) déterminer si un PIU est requis;
 - i) tenir compte des exigences relatives au PIU;
- c) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui prépare un envoi de marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) préparer la documentation;
 - i) préparer et examiner le document d'expédition de marchandises dangereuses;
 - 2) appliquer les exigences relatives au contenant;
 - i) sélectionner le contenant;
 - 3) utiliser les indications de danger – marchandises dangereuses;
 - i) déterminer et apposer les indications de danger;
 - 4) utiliser des suremballages;
 - 5) charger des grands contenants (conteneur de fret, conteneur de groupage, UC);
 - i) déterminer les exigences relatives à l'arrimage et appliquer les exigences relatives au chargement et à l'arrimage;
 - ii) déterminer les limites relativement à la séparation des marchandises dangereuses et les limites du véhicule et/ou du compartiment.
- d) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui transporte des marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) charger un contenant;
 - i) vérifier ou apposer les indications de danger, selon le cas;
 - ii) charger et arrimer les marchandises dangereuses dans ou sur un contenant;
 - 2) gérer les marchandises dangereuses pendant le transport;
 - i) gérer le(s) document(s) d'expédition;
 - ii) s'assurer que les indications de danger demeurent sur les contenants;

- 3) décharger les marchandises dangereuses;
 - i) appliquer les considérations particulières relatives au déchargement, selon le cas;
 - ii) enlever, remplacer ou couvrir les indications de danger apposées sur les contenants, selon le cas.
- e) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui intervient en cas d'incident est formée pour :
 - 1) intervenir en cas de rejet ou de rejet appréhendé;
 - i) prendre des mesures d'urgence raisonnables;
 - ii) faire un rapport de rejet ou de rejet appréhendé;
 - iii) mettre en œuvre un PIU, s'il y a lieu;
 - 2) intervenir en cas de perte ou de vol;
 - i) faire un rapport de perte ou de vol;
 - 3) intervenir en cas d'atteinte illicite;
 - i) faire un rapport d'atteinte illicite.

6.2.1.2 Liste des tâches pour le transport aérien

- a) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui classe des marchandises dangereuses est formée pour :
 - 1) évaluer des matières ou des articles conformément aux critères de classification;
 - i) déterminer s'il s'agit de marchandises dangereuses;
 - ii) appliquer des dispositions particulières;
 - iii) déterminer si les marchandises dangereuses sont interdites pour le transport en toutes circonstances.
- b) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui détermine les exigences en matière d'expédition est formée pour :
 - 1) déterminer les options d'emballage;
 - i) tenir compte des exemptions – quantités limitées;
 - ii) tenir compte des exemptions – quantités *de minimis* et quantités exceptées;
 - iii) tenir compte des exemptions – cas spéciaux;
 - iv) tenir compte des dispositions particulières;
 - v) tenir compte des quantités maximales par emballage;
 - vi) tenir compte des divergences notifiées par les États et par les exploitants;
 - 2) déterminer si un PIU est requis;
 - i) tenir compte des exigences relatives au PIU.

- c) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui prépare un envoi de marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) préparer la documentation;
 - i) préparer le document de transport de marchandises dangereuses et les autres documents de transport;
 - 2) appliquer les exigences relatives au contenant;
 - i) sélectionner le contenant;
 - 3) utiliser les indications de danger – marchandises dangereuses;
 - i) identifier et apposer les indications de danger;
 - 4) utiliser des suremballages;
 - i) préparer un suremballage;
- d) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui fait le traitement et/ou accepte des marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) examiner la documentation;
 - 2) examiner les emballages;
 - i) vérifier les indications de danger;
 - ii) vérifier le type et l'état de l'emballage;
 - iii) tenir compte des divergences notifiées par les États et par les exploitants;
 - 3) mettre en œuvre la procédure relative à l'acceptation.
- e) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui gère la planification du chargement de marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) planifier le chargement;
 - i) déterminer les limites relativement à la séparation des marchandises dangereuses et les limites du compartiment et/ou de l'aéronef;
 - 2) préparer une UC;
 - i) appliquer les exigences relatives à la mise en place (séparation, orientation, arrimage et protection contre les dommages);
 - ii) remplir les étiquettes de l'UC et les apposer, le cas échéant;
 - 3) charger un aéronef;
 - i) appliquer les exigences relatives à la mise en place (séparation, orientation, arrimage et protection contre les dommages);
 - 4) produire une NOTOC;
 - i) préparer la NOTOC;
 - ii) remettre la NOTOC au personnel responsable du chargement, au commandant de bord et à l'officier des opérations aériennes et/ou à l'agent régulateur de vol.

- f) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui transporte des marchandises dangereuses est formée pour :
- 1) gérer les marchandises dangereuses avant et pendant le vol;
 - i) interpréter la NOTOC;
 - ii) appliquer les procédures en cas d'urgence;
 - 2) décharger l'aéronef;
 - i) tenir compte des particularités du déchargement.
- g) Les employeurs doivent s'assurer que chaque personne qui intervient en cas d'incident est formée pour :
- 1) intervenir en cas d'un accident ou d'un incident concernant des marchandises dangereuses;
 - i) prendre des mesures d'urgence raisonnables;
 - ii) faire un rapport d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses;
 - iii) mettre en œuvre un PIU, s'il y a lieu;
 - 2) intervenir en cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées;
 - i) faire un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées;
 - 3) intervenir en cas d'événement concernant des marchandises dangereuses;
 - i) faire un rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses;
 - 4) intervenir en cas de perte ou de vol;
 - i) faire un rapport de perte ou de vol;
 - 5) intervenir en cas d'atteinte illicite;
 - i) faire un rapport d'atteinte illicite.

6.2.2 Évaluation propre aux fonctions

6.2.2.1 Les employeurs doivent évaluer la compétence d'une personne :

- a) au moyen de méthodes valides et fiables (voir les exemples présentés à l'annexe A);
- b) en fonction de critères d'évaluation établis pour déterminer la compétence, y compris lorsque la personne est évaluée par des prestataires de formation tiers;
- c) en vérifiant que la personne peut exécuter les tâches de manière compétente.

6.2.2.2 Les employeurs doivent évaluer le rendement et les connaissances d'une personne conformément à l'annexe C ou à l'annexe D, selon le cas. Cette évaluation doit être effectuée en fonction des tâches assignées à cette personne.

6.2.2.3 Les employeurs doivent s'assurer que les évaluateurs possèdent les connaissances, les habiletés et les capacités requises à propos des sujets qu'ils évaluent.

NOTE 1 Voir l'annexe C, tableau C.1, pour de plus amples renseignements sur les modes de transport routier, ferroviaire et maritime.

NOTE 2 Voir l'annexe D, tableau D.1, pour de plus amples renseignements sur le mode de transport aérien.

Annexe A *(informative)*

Types de méthodes d'évaluation

Pour évaluer la compétence des personnes, les employeurs peuvent choisir une ou plusieurs des méthodes d'évaluation ci-dessous (liste non exhaustive).

A.1 Examen écrit : Méthode objective utilisée pour évaluer les connaissances. Elle permet de vérifier que les personnes ont les connaissances pour réfléchir à des solutions plutôt que de simplement avoir l'information en mémoire. L'examen écrit est aussi utilisé pour les aspects qui sont difficiles voire impossibles à évaluer sur un lieu de travail ou par observation. Par exemple, la façon dont une personne doit réagir à une situation d'urgence ou dans une situation de non-conformité.

A.2 Entrevue structurée : Méthode subjective utilisée pour évaluer les connaissances et le rendement. Elle doit être utilisée de manière à éliminer toute subjectivité, soit avec plusieurs personnes qui posent les questions, un contenu d'entrevue structuré et une notation des réponses.

A.3 Démonstration : Surveillance visuelle des personnes lorsqu'elles exécutent leurs tâches dans leur milieu de travail. Cette méthode d'évaluation peut être objective lorsqu'elle est utilisée de manière structurée pour évaluer le rendement.

A.4 Simulation : Surveillance visuelle des personnes lorsqu'elles exécutent leurs tâches dans un environnement fabriqué. Cette méthode d'évaluation peut être objective lorsqu'elle est utilisée de manière structurée pour évaluer le rendement.

A.5 Collecte d'éléments d'observation : Méthode utilisée pour évaluer les connaissances et le rendement au moyen d'indicateurs de rendement clés, de produits observables ou de résultats de projet. Dans ce contexte, l'évaluateur ne voit pas l'exécution des tâches elles-mêmes, mais il évalue la compétence en fonction du résultat des efforts d'une personne.

Annexe B (normative)

Sensibilisation générale – formation et résultats

Le tableau ci-dessous présente les sujets d'apprentissage de la formation de sensibilisation générale et les résultats d'apprentissage attendus pour l'évaluation.

Tableau B.1 – Sujets et résultats d'apprentissage

Sujets d'apprentissage	Résultats d'apprentissage					
A. Aperçu général de la Loi et du Règlement sur le TMD, y compris les rôles et les responsabilités	Expliquer la pertinence de la Loi et du Règlement sur le TMD en ce qui concerne la protection de la sécurité publique.	Nommer les quatre modes de transport pour les marchandises dangereuses.	Décrire les responsabilités des personnes qui manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses.			
B. Classification et identification des marchandises dangereuses	Nommer les neuf classes de marchandises dangereuses.	Donner des exemples de marchandises dangereuses.	Expliquer la signification et l'utilisation des trois (3) groupes d'emballage.	Expliquer la pertinence du numéro UN et de l'appellation réglementaire.	Expliquer l'objectif des annexes 1 et 3 du Règlement sur le TMD.	
C. Contenants et indications de danger – conformité	Définir un petit contenant et un grand contenant.	Décrire à quel moment un contenant normalisé est requis.				
D. Indications de danger – marchandises dangereuses	Reconnaître les indications de danger pour les neuf classes de marchandises dangereuses.	Nommer les indications de danger requises sur un contenant.	Reconnaître les différents types d'indications de danger – marchandises dangereuses.	Nommer les indications de danger – marchandises dangereuses requises sur un contenant.		

Sujets d'apprentissage	Résultats d'apprentissage					
E. Préparation de la documentation	Nommer les responsabilités principales de l'expéditeur en ce qui concerne la documentation.	Nommer les responsabilités principales du transporteur en ce qui concerne la documentation.	Décrire les renseignements qui doivent figurer sur le document d'expédition de marchandises dangereuses.			
F. Intervention en cas d'urgence et rapport	Expliquer les mesures d'urgence raisonnables qu'une personne doit prendre pour atténuer ou prévenir tout danger pour la sécurité publique qui résulte d'un rejet de marchandises dangereuses ou qu'un tel rejet peut raisonnablement faire craindre.	Identifier la personne responsable de faire un rapport immédiat d'un rejet de marchandises dangereuses.	Expliquer le rôle de CANUTEC.	Identifier la personne qui doit être avisée en cas de rejet de marchandises dangereuses.	Déterminer les circonstances nécessitant un rapport d'urgence, un rapport de rejet ou un rapport de suivi dans les 30 jours.	Expliquer l'objectif d'un PIU.
G. Cas spéciaux, dispositions particulières et certificats d'équivalence	Indiquer des situations courantes où une partie ou la totalité des dispositions du Règlement sur le TMD ne s'appliquent pas.					

Annexe C

(normative)

Compétence relative au transport des marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire et maritime

C.1 Le tableau C.1 présente des tâches et des sous-tâches qui doivent être utilisées comme critères pour évaluer les compétences des personnes qui exécutent ces tâches ou sous-tâches. Choisir les critères applicables aux tâches relevant de la responsabilité de la personne. Il sera peut-être nécessaire de créer des critères supplémentaires, au besoin. Pour que la compétence soit atteinte, le rendement et les connaissances doivent être évalués au niveau approprié aux tâches assignées à la personne.

C.2 Le tableau C.1 fournit les exigences relatives à la capacité de démontrer que la personne peut accomplir une tâche avec compétence et conformément aux exigences réglementaires.

C.3 Les connaissances sont liées à la compréhension des critères pertinents et à la capacité à expliquer comment ces critères s'appliquent aux tâches que la personne exécute conformément aux exigences réglementaires (respect des critères conformément aux exigences).

Tableau C.1 – Compétence pour le transport des marchandises dangereuses par voie routière, ferroviaire et maritime (conformément au Règlement sur le TMD)

a) Classifier les marchandises dangereuses.			
1) Évaluer des matières ou des articles en fonction des critères de classification.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	<p>Déterminer s'il s'agit de marchandises dangereuses.</p> <p>Dans l'affirmative, indiquer la classe et la division, le groupe ou la division d'emballage (si applicable), l'appellation réglementaire et le numéro UN.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si la matière ou l'article est désigné nommément dans l'annexe 1 du Règlement sur le TMD : <ul style="list-style-type: none"> • Si c'est le cas, vérifier si elle ou il satisfait aux critères de la partie 2 du Règlement sur le TMD visant l'inclusion dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses. • Si ce n'est pas le cas, vérifier si elle ou il satisfait aux critères de la partie 2 du Règlement sur le TMD visant l'inclusion dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses. 2. Choisir la façon la plus appropriée de déterminer si une matière ou un article constitue une marchandise dangereuse : <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser la classification du fabricant; l'expéditeur doit la revoir pour confirmer qu'elle est appropriée. • Utiliser la classification <ul style="list-style-type: none"> – élaborée par Ressources naturelles Canada pour les explosifs; – conforme au <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> visant les matières radioactives; – déterminée par l'Agence de la santé publique du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour les matières infectieuses (permissive). 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Utilisation et application de la partie 2 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> visant les matières radioactives • Utilisation et application de la <i>Loi sur les explosifs</i> visant les matières explosives.

		<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier si la matière ou l'article est nommément désigné dans les annexes 1 et 3 du Règlement sur le TMD : <ul style="list-style-type: none"> – Si c'est le cas, utiliser cette appellation réglementaire et les données correspondantes (numéro UN, classe et division et/ou groupe d'emballage) (art. 2.3 du Règlement sur le TMD); – Si ce n'est pas le cas, trouver une appellation réglementaire générique avec la classe, la classe subsidiaire et le groupe d'emballage appropriés, utiliser cette appellation réglementaire et les données correspondantes (numéro UN, classe et groupe d'emballage). • Pour un mélange ou une solution avec une classe et un groupe d'emballage : <ul style="list-style-type: none"> – déterminer la classe et le groupe d'emballage; – se reporter à l'annexe 1 du Règlement sur le TMD et choisir l'appellation réglementaire qui décrit le plus précisément les marchandises dangereuses et qui est la plus cohérente avec la classe et le groupe d'emballage (art. 2.4 du Règlement sur le TMD); • Pour un mélange ou une solution avec plus d'une classe ou plus d'un groupe d'emballage : <ul style="list-style-type: none"> – déterminer la classe et le groupe d'emballage (art. 2.5 du Règlement sur le TMD); – utiliser les dispositions relatives à l'ordre de prépondérance des classes (art. 2.8 du Règlement sur le TMD) pour déterminer la classe primaire, la ou les classes subsidiaires et le groupe d'emballage; – se reporter à l'annexe 1 du Règlement sur le TMD et choisir l'appellation réglementaire qui décrit le plus précisément les marchandises dangereuses et qui est la plus cohérente avec la classe et le groupe d'emballage. 	
--	--	---	--

ii)	Appliquer les dispositions particulières.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les dispositions particulières pertinentes. • Évaluer les dispositions particulières pertinentes. • Appliquer les dispositions particulières pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD
iii)	Déterminer si les marchandises dangereuses sont interdites pour le transport en toutes circonstances.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la colonne 2 de l'annexe 3 du Règlement sur le TMD, rechercher la présence du mot « interdit ». • Dans la colonne 3 de l'annexe 1 du Règlement sur le TMD, rechercher la présence du mot « interdit ». • Vérifier l'annexe 2 du Règlement sur le TMD pour les dispositions particulières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD

b) Déterminer les exigences relatives à l'expédition.			
1) Déterminer les options d'emballage.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Tenir compte des cas spéciaux (exemptions).	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les cas spéciaux, se reporter à la partie 1 du Règlement sur le TMD. <ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les cas spéciaux pour les modes de transport particuliers et les marchandises dangereuses et/ou les classes de marchandises dangereuses. – Appliquer les conditions relatives aux cas spéciaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Application des dispositions relatives aux cas spéciaux
ii)	Appliquer des dispositions particulières.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les dispositions particulières pertinentes. • Évaluer les dispositions particulières pertinentes. • Appliquer les dispositions particulières pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Application des dispositions relatives aux cas spéciaux

iii)	Déterminer les quantités maximales par contenant transporté à bord d'un moyen de transport de passagers.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la quantité maximale par contenant transporté à bord d'un bâtiment de passagers, s'il y a lieu. • Déterminer la quantité maximale par contenant transporté à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire de passagers, s'il y a lieu. • Déterminer la quantité maximale par emballage transporté à bord d'un aéronef de passagers, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Disponibilité, fréquence, raison ou valeur pratique d'utiliser un moyen de transport de passagers comparativement à un moyen de transport cargo (p. ex. volume de marchandises dangereuses par contenant) • Utilisation et application du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> visant les matières radioactives
iv)	Tenir compte des différences aux frontières internationales et des particularités des transporteurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des différences relatives aux exigences aux frontières internationales. • Déterminer si les pays ont des accords et/ou des dispositions de réciprocité. • Appliquer les exigences supplémentaires conformément aux accords et/ou dispositions de réciprocité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Acheminement et/ou itinéraire des envois de marchandises dangereuses • Application des accords et/ou dispositions de réciprocité

2) Déterminer si un PIU est requis.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Tenir compte des exigences relatives à un PIU.	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à l'art. 7.2 et à la colonne 7 de l'annexe 1 du Règlement sur le TMD. • Analyser si l'envoi dépasse la quantité maximale indiquée dans le PIU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Compréhension de l'objectif d'un PIU (sensibilisation générale) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD

	<ul style="list-style-type: none"> • Si un PIU est requis : <ul style="list-style-type: none"> – Demander un PIU. – Obtenir l’approbation d’un détenteur d’un PIU approuvé d’utiliser son PIU. – Réévaluer le choix du contenant; ou – Séparer l’envoi. <p>Voir https://www.tc.gc.ca/fra/tmd/piu-menu-72.htm.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de la partie 7 du Règlement sur le TMD • Compréhension des exigences relatives à la documentation du PIU • Compréhension de la façon de mettre en œuvre un PIU et de la personne qui peut le faire
--	--	--

c) Préparer les marchandises dangereuses.			
1) Préparer la documentation.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Préparer et examiner le document d’expédition des marchandises dangereuses.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer lorsqu’un document d’expédition est requis. • Décrire les exigences générales relatives à un document d’expédition (renseignements lisibles, indélébiles et rédigés en français ou en anglais). • Déterminer les renseignements qui doivent figurer sur un document d’expédition. • Remplir un document d’expédition selon la méthode privilégiée par l’organisation (à la main ou par ordinateur). • Passer en revue les renseignements inscrits sur le document pour en assurer la conformité. • Attester les renseignements figurant sur le document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Responsabilités de l’expéditeur • Responsabilités du transporteur • Lisibilité des renseignements et langue utilisée • Renseignements devant figurer sur un document d’expédition • Renseignements supplémentaires devant figurer sur un document d’expédition

	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si des documents supplémentaires sont requis (pour les envois types de cet expéditeur). • Obtenir les documents supplémentaires appropriés si nécessaire (un imprimé d'ordinateur). • Indiquer la période de conservation des copies des documents. • Déterminer la personne qui doit conserver des copies des documents. • Conserver les documents d'expédition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de l'expéditeur • Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition • Utilisation et application du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> visant les matières radioactives
--	--	--

2) Appliquer les exigences relatives au contenant.

	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Sélectionner le contenant.	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à la partie 5 du Règlement sur le TMD pour sélectionner la norme appropriée (selon la classe des marchandises dangereuses, le mode de transport et la capacité du contenant [petit ou grand]) : <ul style="list-style-type: none"> – TP14850 pour la plupart des petits contenants; – CAN/CGSB-43.146 (pour les grands récipients pour vrac [GRV]); – CAN/CGSB-43.151 (pour les explosifs); – CAN/CGSB-43.123 (pour les bombes aérosol et les cartouches à gaz); 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Différence entre un petit contenant et un grand contenant (capacité) • Utilisation et application de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; – un contenant normalisé doit être en règle.

	<ul style="list-style-type: none"> – CSA B340 (pour les bouteilles); – CSA B342 (pour les bouteilles); – CAN/CGSB-43.125 (pour les matières infectieuses); – CSA B340 (pour les tubes); – CSA B342 (pour les tubes); – CSA B621 (pour les citernes routières et amovibles); – CSA B622 (pour les citernes routières et amovibles); – CSA B625 (pour les citernes routières et amovibles); – CSA B626 (pour les citernes amovibles); – TP14877 (pour le transport par chemin de fer); – <i>Règlement sur l'emballage et le transport des matières nucléaires (2015)</i> (visant les matières radioactives); – IT de l'OACI (pour toutes les marchandises dangereuses transportées par voie aérienne). <ul style="list-style-type: none"> • Se conformer aux exigences de la norme appropriée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes généraux des contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, fixés en place, fermés et entretenus de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. • Éléments des indications de danger – conformité • Utilisation et application des normes pertinentes et de leurs exigences
--	---	--

3) Utiliser les indications de danger – marchandises dangereuses.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Identifier et apposer les indications de danger.	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – appellation réglementaire; – numéro UN; – indications de danger – conformité; 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Utilisation de l'appendice de la partie 4, Illustration des indications de danger – marchandises dangereuses, du Règlement sur le TMD

	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les marques supplémentaires ou spéciales dans les cas suivants : matières biologiques de catégorie B, emballages des matières radioactives, matières dangereuses pour l'environnement, toxicité par inhalation, transport à température élevée, polluant marin, fumigation, piles au lithium, quantités limitées et quantités exceptées et panneaux orange. • Expliquer les principes des marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – lisibilité, visibilité et couleurs; – fond de couleur contrastante; – durabilité; – taille des marques. • Expliquer les principes des étiquettes et des plaques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – taille; – durabilité; – couleurs; – texte; – symboles; – numéros. • Décrire quelles indications de danger doivent être apposées sur un contenant et dans quelles circonstances. • Expliquer qui doit apposer les indications de danger sur un contenant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation et application du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> visant les matières radioactives • Visibilité, lisibilité et couleur des indications de danger – marchandises dangereuses • Dimensions et orientation des étiquettes et des plaques • Utilisation des indications de danger – marchandises dangereuses (art. 4.1 à 4.3 du Règlement sur le TMD) • Responsabilités de l'expéditeur • Responsabilités du transporteur • Manières d'apposer un numéro UN • Suppression ou modification des indications de danger – marchandises dangereuses <p>Dans le cas de petits contenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étiquettes sur un petit contenant • Appellation réglementaire et appellation technique sur un petit contenant ou sur une étiquette • Numéros UN sur un petit contenant ou sur une étiquette <p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indications de danger sur un conteneur de groupage • Classe 7, Matières radioactives • Marque de polluant marin • Marque de la catégorie B
--	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer les principes de base de l'apposition des marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – lisibilité et visibilité; – fond de couleur contrastante; – durabilité. • Expliquer les principes de base de l'apposition des étiquettes et des plaques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – carré reposant sur une pointe; – aucun chevauchement; – aucune obstruction; – fond de couleur contrastante; – durabilité; – aucun pli; – emplacement sur le contenant. • Inscrire les renseignements sur l'étiquette de matières radioactives, s'il y a lieu. • Apposer les indications de danger. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité par inhalation • Marque pour les piles au lithium <p>Dans le cas de grands contenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plaques sur un grand contenant • Plaques indiquant la classe subsidiaire sur un grand contenant • Numéros UN sur un grand contenant • Plaques et numéros UN sur un grand contenant • Visibilité des étiquettes, des plaques et des numéros UN sur un grand contenant • Plaque DANGER <p>Exceptions aux plaques pour grands contenants, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemption relative aux plaques pour les marchandises dangereuses d'une masse brute de 500 kg ou moins • Classe 1, explosifs • Options concernant la classe 2, Gaz • Classe 2, Gaz : Plaques pour les gaz comburants • Classe 2, Gaz : Plaques pour UN1005, ammoniac anhydre • Classe 2, Gaz : Plaques pour les remorques porte-tubes • Plaques et numéros UN sur un grand contenant compartimenté • Signe de transport à température élevée • Signe de fumigation • Marque de polluant marin • Toxicité par inhalation
--	--	---	---

4) Utiliser des suremballages.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Utiliser des suremballages.	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le suremballage contient des emballages de marchandises dangereuses compatibles. • Décrire et arrimer les emballages à l'intérieur du suremballage. • Assembler le suremballage. • Décrire dans quelles circonstances des indications de danger doivent être apposées sur un suremballage. • Sur le suremballage, inscrire le mot SUREMBALLAGE en lettres d'une hauteur d'au moins 12 mm. • Lorsqu'un suremballage a une capacité de 1,8 m³, apposer les indications et les étiquettes sur au moins deux côtés opposés du suremballage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Définition de suremballage • Indications de danger sur un suremballage • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les éléments de connaissance nécessaires pour déterminer et apposer les indications de danger

5) Charger des grands contenants (conteneur de fret, conteneur de groupage ou unité de chargement).			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Déterminer les exigences relatives à l'arrimage et appliquer les exigences relatives au chargement et à l'arrimage.	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter le contenant pour déceler la présence de dommages ou de fuites. • Charger un contenant de marchandises dangereuses et arrimer la charge dans ou sur le contenant et arrimer le contenant dans ou sur le moyen de transport de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, que le contenant ou le moyen de transport subisse des dommages pouvant mener à un rejet de marchandises dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; – un contenant normalisé doit être en règle.

	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
		<ul style="list-style-type: none"> • Charger le contenant renfermant des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement les unes avec les autres à une distance qui permettra d'éviter que les marchandises entrent en contact en cas de fuite. • Séparer les contenants servant au transport d'explosifs conformément au tableau de l'article 5.7 du Règlement sur le TMD, s'il y a lieu. • Vérifier qu'aucune marchandise dangereuse ne souille le contenant et que celui-ci est exempt de signes de corrosion, de bosselures, d'entailles ou d'autres dommages qui pourraient rendre le contenant impropre au transport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Application des principes généraux relatifs aux contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. • Les éléments des indications de danger - conformité (type de contenant, norme ayant servi à sa fabrication et l'identité du fabricant, date de la plus récente requalification et identité de la personne qui a effectué la requalification, limites d'utilisation du contenant) • Utilisation et application de la norme pertinente et de ses exigences • Utilisation de pratiques sûres pour la manutention et le transport des marchandises dangereuses, y compris connaissance des caractéristiques des marchandises dangereuses • Utilisation appropriée d'appareils servant à la manutention (y compris au chargement) ou au transport de marchandises dangereuses
ii)	Déterminer les limites relativement à la séparation des marchandises dangereuses et les limites du véhicule et/ ou du compartiment.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer ce qu'est un contenant renfermant des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement les unes avec les autres. • Déterminer les limites de séparation applicables aux matières radioactives. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD

		<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les limites du véhicule et/ou du compartiment. 	<ul style="list-style-type: none"> • Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; – un contenant normalisé doit être en règle. • Application des principes généraux relatifs aux contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. • Utilisation et application de la norme pertinente et de ses exigences • Utilisation et application de l'article 5.7 du Règlement sur le TMD, Groupes de compatibilité (pour les explosifs) et application des exigences relatives à la séparation prescrites par d'autres règlements • Application de l'article 9.5 du Règlement sur le TMD, Quantité nette d'explosifs maximale à bord d'un véhicule routier • Utilisation et application du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> visant les matières radioactives
--	--	---	--

d) Transporter des marchandises dangereuses.			
1) Charger un contenant.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Vérifier ou apposer les indications de danger, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier si les indications de danger sont adéquates. • Décrire les indications de danger qui doivent être apposées sur le contenant et à quel moment. • Indiquer qui doit apposer les indications de danger sur un contenant. • Indiquer quand les indications de danger doivent être remplacées ou enlevées. • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les principes de base applicables à l'apposition des indications de danger. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les éléments de connaissances nécessaires pour déterminer et apposer les indications de danger.
ii)	Charger un contenant de marchandises dangereuses et arrimer la charge dans ou sur le contenant.	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter le contenant pour déceler la présence de dommages ou de fuites. • Charger un contenant de marchandises dangereuses et arrimer la charge dans ou sur le contenant et arrimer le contenant dans ou sur le moyen de transport de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, que le contenant ou le moyen de transport subisse des dommages pouvant mener à un rejet de marchandises dangereuses. • Charger le contenant renfermant des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement les unes avec les autres à une distance qui permettra d'éviter que les marchandises entrent en contact en cas de fuite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; – un contenant normalisé doit être en règle.

		<ul style="list-style-type: none"> • Séparer les contenants renfermant des explosifs, conformément au tableau de l'article 5.7 du Règlement sur le TMD, s'il y a lieu. • Vérifier qu'aucune marchandise dangereuse ne souille le contenant et que celui-ci est exempt de signes de corrosion, de bosselures, d'entailles ou d'autres dommages qui pourraient rendre le contenant impropre au transport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Application des principes généraux relatifs aux contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. • Les éléments des indications de danger - conformité (type de contenant, norme ayant servi à sa fabrication et identité du fabricant, date de la plus récente requalification et identité de la personne qui a effectué la requalification, limites d'utilisation du contenant) • Utilisation et application de la norme pertinente et de ses exigences • Utilisation et application de l'article 5.7, Groupes de compatibilité (pour les explosifs), du Règlement sur le TMD • Objectif de la séparation – lorsqu'elles sont chargées ensemble, des marchandises dangereuses incompatibles peuvent créer des dangers inutiles en cas de fuite, de rejet ou de tout autre accident.
--	--	---	--

2) Gérer les marchandises dangereuses pendant le transport.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Gérer le ou les documents d'expédition.	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser à quel moment un document d'expédition est nécessaire. • Obtenir un ou des documents d'expédition. • Vérifier si le ou les documents d'expédition correspondent au contenu de l'envoi. • Indiquer quels autres documents sont nécessaires. • Indiquer où doivent être placés les documents d'expédition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Responsabilités de l'expéditeur • Responsabilités du transporteur • Lisibilité et langue utilisée • Renseignements devant figurer sur le document d'expédition • Renseignements supplémentaires devant figurer sur le document d'expédition • Attestation de l'expéditeur • Emplacement du document d'expédition pendant le transport et l'entreposage • Conservation des renseignements figurant sur le document d'expédition
ii)	S'assurer que les indications de danger demeurent sur le contenant.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les indications de danger demeurent sur le contenant. • Décrire les indications de danger qui doivent être apposées sur le contenant et à quel moment. • Expliquer qui doit apposer les indications de danger sur les contenants. • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les principes visant l'apposition des indications de danger. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les éléments de connaissances nécessaires pour déterminer et apposer les indications danger.

3) Décharger les marchandises dangereuses.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Appliquer les considérations particulières relatives au déchargement, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter le contenant pour déceler la présence de dommages ou de fuites. Décharger le contenant d'un moyen de transport de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, que le contenant ou le moyen de transport subisse des dommages pouvant mener à un rejet de marchandises dangereuses. Décharger le contenant renfermant des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement les unes avec les autres à une distance l'une de l'autre qui permettra d'éviter que les marchandises entrent en contact en cas de fuite. Vérifier qu'aucune marchandise dangereuse ne souille le contenant et que celui-ci est exempt de signes de corrosion, de bosselures, d'entailles ou d'autres dommages qui pourraient rendre le contenant impropre au transport. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; un contenant normalisé doit être en règle. Application des principes généraux relatifs aux contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. Les éléments des indications de danger - conformité (type de contenant, norme ayant servi à sa fabrication et identité du fabricant, date de la plus récente requalification et identité de la personne qui a effectué la requalification, limites d'utilisation du contenant) Utilisation et application de la norme pertinente et de ses exigences Objectif de la séparation – lorsqu'elles sont chargées ensemble, des marchandises dangereuses incompatibles peuvent créer des dangers inutiles en cas de fuite, de rejet ou de tout autre accident.

ii)	Enlever, remplacer ou couvrir les indications de danger apposées sur les contenants, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire à quel moment une indication de danger doit être enlevée ou couverte. • Décrire quelle indication de danger doit être remplacée ou à quel moment elle doit l'être en raison du changement de marchandises dangereuses. • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les principes visant l'apposition des indications de danger. 	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter au tableau C.1 c) 3) i) pour les éléments de connaissances nécessaires pour déterminer et apposer des indications de danger.
-----	---	--	--

e) Intervenir en cas d'incident (à n'importe quel moment de la chaîne d'approvisionnement de la marchandise dangereuse).			
1) Intervenir en cas de rejet ou de rejet appréhendé.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Prendre des mesures d'urgence raisonnables.	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures d'urgence raisonnables, s'il est possible et sécuritaire de le faire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Utilisation et application du tableau de l'article 8.2 du Règlement sur le TMD (y compris définition de rejet et de rejet appréhendé, quantités dans le tableau, ce qui met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public) • Pratiques sûres de manutention et de transport des marchandises dangereuses, y compris les caractéristiques des marchandises dangereuses • Mesures d'urgence qu'il est raisonnable de prendre pour réduire ou éliminer le danger pour la sécurité publique que représente le rejet de marchandises dangereuses

	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
ii)	Faire un rapport en cas de rejet ou de rejet appréhendé.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le type de rapport qui doit être fait. • Faire un rapport d'urgence. • Faire un rapport de rejet ou de rejet appréhendé. • Faire un rapport de suivi dans les 30 jours, s'il y a lieu. • Faire un rapport d'incident lié à un PIU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Renseignements devant figurer sur le document d'expédition, partie 3 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application du tableau de l'article 8.2 du Règlement sur le TMD (y compris définition de rejet et de rejet appréhendé, quantités dans le tableau, ce qui met en danger ou pourrait mettre en danger la sécurité du public) • La personne à qui il faut faire un rapport d'urgence • Les renseignements à fournir dans un rapport d'urgence • Utilisation et application des critères de l'art. 8.4 du Règlement sur le TMD pour déterminer si un rapport de rejet ou de rejet appréhendé est requis • La personne à qui il faut faire un rapport de rejet ou de rejet appréhendé • Les renseignements à fournir dans un rapport de rejet ou de rejet appréhendé • La personne à qui il faut faire un rapport de suivi dans les 30 jours • Les renseignements à fournir dans un rapport de suivi dans les 30 jours • Emplacement des renseignements relatifs au PIU sur le document d'expédition • Utilisation et application des critères de l'art. 8.20 du Règlement sur le TMD pour les rapports d'incident lié à un PIU • La personne à qui il faut faire un rapport d'incident lié à un PIU • Les renseignements à fournir dans un rapport d'incident lié à un PIU • Utilisation et application de la partie 7 du Règlement sur le TMD

iii)	Mettre en œuvre un PIU, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer la façon dont un PIU doit être mis en œuvre et dans quelles circonstances. • Faire un rapport de mise en œuvre du PIU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Les renseignements à fournir sur le document d'expédition, conformément à la partie 3 du Règlement sur le TMD. • Utilisation et application des critères énoncés à l'art. 8.22 du Règlement sur le TMD pour le rapport de mise en œuvre d'un PIU. • Les renseignements à fournir dans un rapport de mise en œuvre d'un PIU. • La personne à qui il faut faire un rapport de mise en œuvre d'un PIU. • Utilisation et application de la partie 7 du Règlement sur le TMD.
------	--	---	---

2) Intervenir en cas de perte ou de vol.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Faire un rapport de perte ou de vol.	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer si la perte ou le vol de marchandises dangereuses répond aux critères énoncés à l'art. 8.16 du Règlement sur le TMD. • Faire rapport d'une perte ou d'un vol. • Faire rapport des cas où des marchandises dangereuses sont trouvées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des critères énoncés à l'art. 8.16 du Règlement sur le TMD pour les rapports en cas de perte ou de vol • Les renseignements à fournir dans un rapport en cas de perte ou de vol de marchandises dangereuses

3) Intervenir en cas d'atteinte illicite.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Faire un rapport d'atteinte illicite.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer s'il y a eu atteinte illicite à des marchandises dangereuses. • Signaler une atteinte illicite à des marchandises dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD • Signification d'« atteinte illicite » • Utilisation et application des critères énoncés à l'art. 8.18 du Règlement sur le TMD pour les rapports d'atteinte illicite • Les renseignements à fournir dans un rapport d'atteinte illicite.

Annexe D (normative)

Compétence relative au transport aérien des marchandises dangereuses

D.1 Le tableau D.1 présente des tâches et des sous-tâches qui doivent être utilisées comme critères pour évaluer les compétences des personnes qui exécutent ces tâches ou sous-tâches. Choisir les critères applicables aux tâches relevant de la responsabilité de la personne. Il sera peut-être nécessaire de créer des critères supplémentaires, au besoin. Pour que la compétence soit atteinte, il faut évaluer le rendement et les connaissances au niveau correspondant aux tâches qui ont été assignées à la personne.

D.2 Le tableau D.1 fournit les exigences relatives à la capacité de démontrer que la personne peut accomplir une tâche avec compétence et conformément aux exigences réglementaires.

D.3 Les connaissances sont liées à la compréhension des critères pertinents et à la capacité à expliquer comment ces critères s'appliquent aux tâches que la personne exécute conformément aux exigences réglementaires (respect des critères conformément aux exigences).

NOTE 1 Aux fins du présent document, les termes ou expressions ci-dessous sont interchangeables :

- a) « contenant » et « emballage »;
- b) « expéditeur », qui est utilisé pour désigner, en français, « consignoir » et « shipper »;
- c) « transporteur » et « exploitant »;
- d) « document d'expédition », « document de transport de marchandises dangereuses » et « déclaration de l'expéditeur ».

NOTE 2 Aux fins du présent document, les indications de danger comprennent les étiquettes de danger et les étiquettes de manutention.

NOTE 3 L'information contenue dans le tableau D.1 n'est pas présentée selon l'ordre dans lequel les tâches sont exécutées. L'ordre importe peu tant que les exigences sont respectées.

Tableau D.1 Compétence relative au transport aérien de marchandises dangereuses

a) Classifier les marchandises dangereuses.			
1) Évaluer des matières ou des articles en fonction des critères de classification.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	<p>Indiquer s'il s'agit de marchandises dangereuses.</p> <p>S'il s'agit de marchandises dangereuses, indiquer la classe et la division du groupe d'emballage et de la catégorie (selon le cas), l'appellation réglementaire et le numéro UN.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Vérifier si la matière ou l'article est désigné nommément dans le tableau 3-1 des IT de l'OACI : <ul style="list-style-type: none"> Si c'est le cas, prendre note de la classe et de la division, du ou des dangers subsidiaires et du groupe d'emballage (s'il y a lieu) indiqués dans la liste. Si ce n'est pas le cas, vérifier si il ou elle répond aux critères de la partie 2 du Règlement sur le TMD relativement à son inclusion dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses. Choisir la façon la plus appropriée de déterminer si une matière ou un article constituent une marchandise dangereuse : <ul style="list-style-type: none"> Utiliser la classification du fabricant : l'expéditeur doit la revoir pour confirmer qu'elle est appropriée. Utiliser la classification <ul style="list-style-type: none"> élaborée par Ressources naturelles Canada pour les explosifs; conforme au <i>Règlement sur l'emballage et le transport des matières nucléaires</i> (2015) visant les matières radioactives; déterminée par l'Agence de la santé publique du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour les matières infectieuses (permissive). 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 2 et de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application de la partie 2 des IT de l'OACI Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Utilisation et application du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des matières nucléaires</i> (2015) visant les matières radioactives Utilisation et application de la <i>Loi sur les explosifs</i> visant les matières explosives.

	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier si la matière ou l'article est nommément désignés dans le tableau 3-1 des IT de l'OACI : <ul style="list-style-type: none"> – Si c'est le cas, utiliser cette appellation réglementaire et les données correspondantes (numéro UN, classe et division et groupe d'emballage et catégorie). – Si ce n'est pas le cas, trouver une appellation réglementaire générique avec la classe et la division, la classe subsidiaire et le groupe d'emballage appropriés, utiliser cette appellation réglementaire et les données correspondantes (numéro UN, classe et groupe d'emballage). • Pour un mélange ou une solution composé d'une matière nommément désignée dans le tableau 3-1 des IT de l'OACI, assigner le numéro UN et l'appellation réglementaire de la matière, sauf <ul style="list-style-type: none"> – si le mélange ou la solution sont nommément désignés dans le tableau 3-1 des IT de l'OACI; – si le nom et la description de la matière ne s'appliquent qu'à la matière pure; – si la classe et la division, l'état physique du ou des dangers subsidiaires ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange est différent de celui de la matière désignée nommément dans le tableau 3-1 des IT de l'OACI; – si les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution nécessitent des mesures d'intervention d'urgence différentes de celles exigées par la matière figurant au tableau 3-1 des IT de l'OACI. • Pour un mélange ou une solution composés d'une matière nommément désignée dans le tableau 3-1 des IT de l'OACI, assigner le numéro UN et l'appellation réglementaire de cette matière. 	
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Pour un mélange ou une solution avec plus d'une classe et division ou plus d'un groupe d'emballage : <ul style="list-style-type: none"> – déterminer la classe et la division et le groupe d'emballage; – utiliser les dispositions relatives à l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (partie 2;4.1 des IT de l'OACI) pour déterminer la classe et la division primaires, les classes et les divisions subsidiaires et le groupe d'emballage; – se reporter au tableau 3-1 des IT de l'OACI et choisir l'appellation réglementaire qui décrit le plus précisément les marchandises dangereuses et qui est la plus cohérente avec la classe et division et le groupe d'emballage. 	
ii)	Appliquer les dispositions particulières.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les dispositions particulières pertinentes. • Évaluer les dispositions particulières pertinentes. • Appliquer les dispositions particulières pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Application des dispositions particulières
iii)	Déterminer si la marchandise dangereuse est interdite pour le transport en toutes circonstances.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier dans les colonnes 2 et 3 du tableau 3-1 des IT de l'OACI si le mot « Interdit » y figure. • Vérifier dans le tableau 3-2 des IT de l'OACI s'il y a des dispositions particulières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI

b) Déterminer les exigences relatives à l'expédition.			
1) Déterminer les options d'emballage.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Tenir compte des exemptions – quantités limitées.	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à la partie 3;4 des IT de l'OACI. • Évaluer si les marchandises dangereuses peuvent être expédiées dans les conditions requises pour l'exemption (ne s'appliquent qu'à certaines classes et divisions). • Évaluer et appliquer les conditions relatives à l'exemption : <ul style="list-style-type: none"> – Se reporter à la colonne 10 du tableau 3-1 des IT de l'OACI et à l'instruction d'emballage « Y » pour la quantité maximale permise de marchandises dangereuses dans l'emballage intérieur et appliquer les exigences relatives au contenant (tableau D.1 c) 2)). – Se reporter à la colonne 11 du tableau 3-1 des IT de l'OACI pour la quantité nette maximale de marchandises dangereuses par emballage. – Apposer les indications de danger - marchandises dangereuses (tableau D.1 b) 3) i)). – Préparer la documentation (tableau D.1 c) 1) i)). 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation des instructions d'emballage • Dispositions générales visant l'emballage • Application des dispositions de la partie 3;4 des IT de l'OACI • Apposition des indications de danger (tableau D.1 b) 3) i)) • Préparation de la documentation (tableau D.1 c) 1) i))
ii)	Tenir compte des exemptions – quantités <i>de minimis</i> et quantités exceptées.	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à la partie 3;5 des IT de l'OACI. • Évaluer si les marchandises dangereuses peuvent être expédiées dans les conditions requises pour une exemption (ne s'appliquent qu'à certaines classes et divisions). 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI

		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et appliquer les conditions requises pour une exemption. <ul style="list-style-type: none"> – Se reporter à la colonne 9 du tableau 3-1 des IT de l'OACI pour le code « E ». – Convertir le code « E » à l'aide du tableau 3-3 des IT de l'OACI. – Déterminer la quantité maximale permise de marchandises dangereuses par emballage intérieur et par emballage extérieur à l'aide du tableau 3-3 des IT de l'OACI. – Choisir l'emballage conformément à la partie 3;5.2 des IT de l'OACI. – Effectuer des essais des emballages conformément à la partie 3;5.3 des IT de l'OACI. – Apposer les indications de danger conformément à la partie 3;5.4 des IT de l'OACI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions générales pour l'emballage • Application des dispositions de la partie 3;5 des IT de l'OACI
iii)	Tenir compte des exemptions – cas spéciaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à la partie 1 du Règlement sur le TMD. • Évaluer les cas spéciaux pour certains modes de transport et certaines marchandises dangereuses ou classes de marchandises dangereuses. • Appliquer les conditions requises pour les cas spéciaux. • Se reporter à la partie 12 du Règlement sur le TMD. • Évaluer les exemptions applicables à certaines marchandises dangereuses ou classes de marchandises dangereuses. • Appliquer les conditions requises pour une exemption. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Emplacement des cas spéciaux ou des exemptions • Application de la disposition visant les cas spéciaux et les exemptions

iv)	Tenir compte des dispositions particulières.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les dispositions particulières pertinentes. • Évaluer les dispositions particulières pertinentes. • Appliquer les dispositions particulières pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI
v)	Tenir compte des quantités maximales par emballage.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la quantité nette maximale par emballage par aéronef de passager, s'il y a lieu. • Déterminer la quantité nette maximale par emballage par aéronef cargo seulement, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI
vi)	Tenir compte des divergences notifiées par les États et par les exploitants.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la destination finale et les États où s'effectuent le transit. • Vérifier les divergences notifiées par les États et par les exploitants. • Se conformer aux divergences notifiées par les États et par les exploitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Itinéraire d'un envoi de marchandises dangereuses • Vérification des divergences notifiées par les États (appendice 3, chapitre 1) des IT de l'OACI • Vérification des divergences notifiées par les exploitants (appendice 3, chapitre 2) des IT de l'OACI • Application des divergences notifiées par les États et par les exploitants

2) Déterminer si un PIU est requis.			
i)	Tenir compte des exigences relatives à un PIU.	<ul style="list-style-type: none"> Se reporter à l'article 7.2 et à la colonne 7 de l'annexe 1 du Règlement sur le TMD. Déterminer si l'envoi dépasse la quantité maximale indiquée dans le PIU. Si un PIU est requis : <ul style="list-style-type: none"> Demander un PIU. Obtenir la permission d'un détenteur de PIU approuvé d'utiliser son PIU. Réévaluer le choix du contenant; ou Séparer l'envoi. <p>Voir https://www.tc.gc.ca/fra/tdg/PIU-menu-72.htm.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Compréhension de l'objectif d'un PIU (sensibilisation générale) Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD Utilisation de la partie 7 du Règlement sur le TMD Compréhension des exigences relatives à la documentation du PIU Compréhension de la façon de mettre en œuvre un PIU et de la personne qui peut le faire

c) Préparer un envoi de marchandises dangereuses.			
1) Préparer la documentation.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Préparer le document de transport de marchandises dangereuses et les autres documents de transport.	<ul style="list-style-type: none"> Préciser quand un document d'expédition est requis. Décrire les exigences générales d'un document d'expédition (les renseignements doivent être lisibles, écrits à l'encre indélébile, en anglais ou en français). Déterminer quels renseignements doivent figurer sur un document d'expédition. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI

	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir un document d'expédition selon la méthode privilégiée par l'organisation (à la main ou par ordinateur). • Passer en revue les renseignements inscrits sur le document pour vérifier leur conformité. • Attester les renseignements figurant sur le document d'expédition. • Déterminer les documents supplémentaires requis. • Obtenir les documents supplémentaires appropriés si nécessaire. • Indiquer la période de conservation des documents. • Déterminer la personne qui doit conserver les documents. • Conserver les documents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités de l'expéditeur • Responsabilités du transporteur • Critère de lisibilité et de langue • Renseignements devant figurer sur le document d'expédition • Renseignements supplémentaires devant figurer sur le document d'expédition • Attestation de l'expéditeur • Conservation des renseignements figurant sur le document d'expédition • Lettre de transport aérien, certificats d'équivalence, approbations et exemptions
--	--	---

2) Appliquer les exigences relatives au contenant.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Sélectionner le contenant.	Gaz de classe 2 <ul style="list-style-type: none"> • Sélectionner la norme appropriée : <ul style="list-style-type: none"> – CAN/CGSB-43.123 (pour les aérosols et les cartouches de gaz); – CSA B340 (pour les bouteilles à gaz); – CSA B342 (pour les bouteilles à gaz). • Respecter les exigences de la norme appropriée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses;

		<p>Autres classes et divisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à la colonne 10 (ou 12, s'il s'agit d'un aéronef cargo seulement) du tableau 3-1 des IT de l'OACI selon le numéro d'instruction d'emballage. • Se reporter à la colonne 11 (ou 13, s'il s'agit d'un aéronef cargo seulement) du tableau 3-1 des IT de l'OACI pour la quantité nette maximale de marchandises dangereuses par emballage. • Se reporter au numéro d'instruction d'emballage. • Tenir compte des limites spécifiées dans l'instruction d'emballage. • Sélectionner les matériaux d'emballage appropriés (matériaux absorbants, matériau de rembourrage, etc.). • Assembler l'emballage. 	<ul style="list-style-type: none"> – un contenant normalisé doit être en règle. <ul style="list-style-type: none"> • Principes généraux relatifs aux contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire • Éléments des indications de danger - conformité • Utilisation et application des normes pertinentes et de leurs exigences, s'il y a lieu • Utilisation et application de l'instruction d'emballage pertinente
--	--	--	--

3) Utiliser les indications de danger – marchandises dangereuses.

	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Identifier et apposer les indications de danger.	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – appellation réglementaire; – numéro UN; – indications de danger conformité. • Identifier les marques ou les étiquettes spéciales ou supplémentaires dans les cas suivants : matières biologiques de catégorie B, matières dangereuses pour l'environnement, masses magnétisées, aéronef cargo seulement, sens du colis, liquide cryogénique, protéger de la chaleur, piles au lithium, quantités limitées et quantités exceptées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation des figures dans les parties 5;2 et 5;3 (illustrations des marques et des étiquettes) des IT de l'OACI • Visibilité, lisibilité et couleur des marques et des étiquettes

		<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer les principes des marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – lisibilité et visibilité; – fond de couleur contrastante; – durabilité; – taille des marques, etc. • Expliquer les principes des étiquettes et des plaques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – taille; – durabilité; – couleurs; – texte; – symboles; – numéros. • Décrire quelles indications de danger doivent être apposées sur un contenant et dans quelles circonstances. • Expliquer qui doit apposer les indications de danger sur un contenant. • Expliquer les principes de base de l'apposition des marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – lisibilité et visibilité; – fond de couleur contrastante; – durabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Taille et orientation des marques, des étiquettes et des plaques • Responsabilités de l'expéditeur • Responsabilités du transporteur • Enlèvement des indications de danger des marchandises dangereuses
--	--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer les principes de base de l'apposition des étiquettes et des plaques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – carré reposant sur une pointe; – aucun chevauchement; – aucune obstruction; – fond de couleur contrastante; – durabilité; – aucun pli; – emplacement sur le contenant. • Inscrire les renseignements sur l'étiquette de matières radioactives, s'il y a lieu. • Apposer les indications de danger. 	
--	--	--

4) Utiliser des suremballages.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Préparer un suremballage.	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le suremballage contient des emballages de marchandises dangereuses compatibles. • Arrimer les emballages à l'intérieur du suremballage. • Décrire dans quelles circonstances des indications de danger doivent être apposées sur le suremballage. • Apposer le mot « SUREMBALLAGE » sur le suremballage écrit en lettres de 12 mm de hauteur (minimum). 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation des figures dans les parties 5;2 et 5;3 (illustrations des marques et des étiquettes) des IT de l'OACI

	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de suremballage • Arrimage des emballages à l'intérieur du suremballage • Utilisation des instructions d'emballage pertinentes • Application de la séparation indiquée au tableau 7-1 des IT de l'OACI 	
--	--	--

d) Faire le traitement et accepter des marchandises dangereuses.			
1) Examiner la documentation.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Examiner la documentation.	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser à quel moment un document d'expédition est requis. • Décrire les exigences générales relatives à un document d'expédition (renseignements lisibles, indélébiles et rédigés en anglais ou en français). • Déterminer les renseignements devant figurer sur un document d'expédition. • Passer en revue les renseignements inscrits sur le document d'expédition pour en assurer la conformité. • Passer en revue les documents supplémentaires requis (lettre de transport aérien, certificat d'équivalence, exemption et approbation). • Passer en revue les documents supplémentaires requis (lettre de transport aérien, certificat d'équivalence, exemption et approbation). • Indiquer la période de conservation des documents. • Vérifier les divergences notifiées par les États et par les exploitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Responsabilités de l'expéditeur • Responsabilités du transporteur • Critères de lisibilité et de langue • Renseignements devant figurer sur le document d'expédition Renseignements supplémentaires devant figurer sur le document d'expédition • Attestation de l'expéditeur • Conservation des renseignements figurant sur le document d'expédition • Conservation des documents ou des renseignements • Lettres de transport aérien, certificats d'équivalence, approbations et exemptions

2) Examiner les emballages.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Vérifier les indications de danger.	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – appellation réglementaire; – numéro UN; – indication de danger – conformité. • Identifier les indications de danger spéciales ou supplémentaires dans les cas suivants : matières biologiques, matières dangereuses pour l'environnement, masses magnétisées, aéronef cargo seulement, sens du colis, liquide cryogénique, protéger de la chaleur, piles au lithium, quantités limitées et quantités exceptées. • Expliquer les principes des marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – lisibilité et visibilité; – fond de couleur contrastante; – durabilité; • taille des marques. Identifier les marques, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – appellation réglementaire; – numéro UN; – indication de danger – conformité. • Identifier les indications de danger spéciales ou supplémentaires dans les cas suivants : matières biologiques, matières dangereuses pour l'environnement, masses magnétisées, aéronef cargo seulement, sens du colis, liquide cryogénique, protéger de la chaleur, piles au lithium, quantités limitées et quantités exceptées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation des figures dans les parties 5;2 et 5;3 (illustrations des marques et des étiquettes) des IT de l'OACI • Visibilité, lisibilité et couleur des marques et des étiquettes • Taille et orientation des marques, des étiquettes et des plaques • Responsabilités de l'expéditeur • Responsabilités du transporteur

	<ul style="list-style-type: none">• Expliquer les principes des marques, y compris :<ul style="list-style-type: none">– lisibilité et visibilité;– fond de couleur contrastante;– durabilité;– taille des marques.• Expliquer les principes des étiquettes et des plaques, y compris :<ul style="list-style-type: none">– taille;– durabilité;– couleurs;– texte;– symboles;– numéros.• Décrire quelles indications de danger doivent être apposées sur le contenant et dans quelles circonstances.• Expliquer qui doit apposer les indications de danger sur un contenant. Expliquer les principes de base de l'apposition des marques, y compris :<ul style="list-style-type: none">– lisibilité et visibilité;– fond de couleur contrastante;– durabilité.• Expliquer les principes de base de l'apposition des étiquettes et des plaques, y compris :<ul style="list-style-type: none">– carré reposant sur une pointe;– aucun chevauchement;	
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> – aucune obstruction; – fond de couleur contrastante; – durabilité; – aucun pli; – emplacement sur l’emballage. <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier les renseignements sur l’étiquette relatifs aux matières radioactives, s’il y a lieu. 	
ii)	Vérifier le type et l’état de l’emballage.	<p>Classe 2, Gaz</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choisir la norme appropriée : <ul style="list-style-type: none"> – CAN/CGSB-43.123 (pour les bombes aérosol et les cartouches à gaz); – CSA B340 (pour les bouteilles); – CSA B342 (pour les bouteilles). • Respecter les exigences de la norme appropriée. <p>Autres classes et divisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se reporter à la colonne 10 (ou 12, s’il s’agit d’un aéronef cargo seulement) du tableau 3-1 des IT de l’OACI selon le numéro d’instruction d’emballage. • Se reporter à la colonne 11 (ou 13, s’il s’agit d’un aéronef cargo seulement) du tableau 3-1 des IT de l’OACI pour la quantité nette maximale de marchandises dangereuses par emballage. • Se reporter au numéro d’instruction d’emballage. • Tenir compte des limites spécifiées dans l’instruction d’emballage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; – un contenant normalisé doit être en règle. • Principes généraux des contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. • Les éléments des indications de danger - conformité • Utilisation et application des normes pertinentes et de leurs exigences, s’il y a lieu • Utilisation et application de l’instruction d’emballage pertinente

iii)	Tenir compte des divergences notifiées par les États et par les exploitants.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la destination finale et les États où s'effectue le transit. • Vérifier les divergences notifiées par les États et par les exploitants. • Se conformer aux divergences notifiées par les États et par les exploitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Itinéraire d'un envoi de marchandises dangereuses • Vérification des divergences notifiées par les États (appendice 3, chapitre 1) des IT de l'OACI • Vérification des divergences notifiées par les exploitants (appendice 3, chapitre 2) des IT de l'OACI • Application des divergences notifiées par les États et par les exploitants
------	--	---	---

3) Mettre en œuvre la procédure d'acceptation des marchandises.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Mettre en œuvre la procédure d'acceptation.	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir la liste de contrôle pour l'acceptation. • Fournir les renseignements sur l'envoi pour planifier le chargement. • Conserver les documents au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application du tableau 7-1 des IT de l'OACI • Utilisation de la liste de contrôle pour l'acceptation • Objectif de la liste de contrôle pour l'acceptation

			<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des renseignements sur le document d'expédition conformément aux exigences de l'article 3.11 du Règlement sur le TMD • Conservation des documents ou des renseignements (listes de contrôle et lettres de transport aérien)
--	--	--	---

e) Gérer les marchandises dangereuses et planifier le chargement.

1) Planifier le chargement.

i)	Déterminer les limites relativement à la séparation des marchandises dangereuses et les limites du compartiment ou de l'aéronef.	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer quel contenant renferme des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement les unes avec les autres. • Déterminer les limites de séparation dans le cas des matières radioactives. • Déterminer les limites des compartiments. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; – un contenant normalisé doit être en règle. • Application des principes généraux relatifs aux contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire.
----	--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> Utilisation et application de la partie 7;2 des IT de l'OACI Utilisation et application du tableau 7-1 des IT de l'OACI visant la séparation des emballages Utilisation et application du tableau 7-2 des IT de l'OACI visant la séparation des matières explosives et des articles Utilisation et application des tableaux 7-3 et 7-4 des IT de l'OACI visant la distance de séparation entre des emballages contenant des matières radioactives
--	--	--	--

2) Préparer une UC.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Appliquer les exigences relatives à la mise en place (séparation, orientation, arrimage et protection contre les dommages).	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter le contenant pour déceler la présence de dommages ou de fuites. Charger le contenant et l'arrimer dans ou sur le contenant conformément au plan de chargement de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, que le contenant ou le moyen de transport subisse des dommages pouvant mener à un rejet de marchandises dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Utilisation et application de la partie 7;3 des IT de l'OACI Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; un contenant normalisé doit être en règle.

			<ul style="list-style-type: none"> • Application des principes généraux des contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> – les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. • Les éléments des indications de danger - conformité (type de contenant, norme ayant servi à sa fabrication et identité du fabricant, date de la plus récente requalification et identité de la personne qui a effectué la requalification, limites d'utilisation du contenant) • Utilisation de pratiques sûres pour la manutention et le transport des marchandises dangereuses, y compris connaissance des caractéristiques des marchandises dangereuses • Utilisation appropriée du matériel de manutention (y compris pour le chargement) ou de transport des marchandises dangereuses • Objectif de la séparation - lorsqu'elles sont chargées ensemble, des marchandises dangereuses incompatibles peuvent entraîner de graves dangers en cas de fuite, de déversement ou de tout autre accident.
ii)	Remplir les étiquettes d'UC et les apposer, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer dans quelles circonstances les étiquettes d'UC sont requises. • Décrire les caractéristiques des étiquettes d'UC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application de la partie 7.2 des IT de l'OACI

3) Charger un aéronef.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Appliquer les exigences relatives à la mise en place (séparation, orientation, arrimage et protection contre les dommages.	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter le contenant pour déceler la présence de dommages ou de fuites. Charger l'aéronef et arrimer le contenant à l'intérieur de l'aéronef conformément au plan de chargement de manière que, dans des conditions normales de transport, les dommages au contenant ou à l'aéronef pouvant entraîner un rejet de marchandises dangereuses soient évités. Confirmer sur la NOTOC qu'il n'y a pas de signe de dommages ni de fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; un contenant normalisé doit être en règle. Application des principes généraux des contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. Les éléments des indications de danger - conformité (type de contenant, norme ayant servi à sa fabrication et identité du fabricant, date de la plus récente requalification et identité de la personne qui a effectué la requalification, limites d'utilisation du contenant) Objectif de la séparation - lorsqu'elles sont chargées ensemble, des marchandises dangereuses incompatibles peuvent entraîner de graves dangers en cas de fuite, de déversement ou de tout autre accident.

4) Produire une NOTOC.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Préparer la NOTOC.	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser dans quelles circonstances une NOTOC est requise. • Décrire les exigences générales relatives à une NOTOC. • Préciser les renseignements qui doivent être inscrits sur la NOTOC. • Préciser la période de conservation de la NOTOC. • Préciser la personne chargée de conserver la NOTOC. • Conserver la NOTOC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Renseignements inscrits sur un document d'expédition • Utilisation et application de la partie 7;4 des IT de l'OACI • Renseignements inscrits sur une NOTOC • Exigence de conservation d'une NOTOC • La NOTOC doit être rédigée sur un formulaire particulier conformément à l'article 12.3 du Règlement sur le TMD.
ii)	Remettre la NOTOC au personnel responsable du chargement, au pilote responsable, au personnel des opérations de vol et de régulation du vol.	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser à quel moment une NOTOC est requise. • Décrire les exigences générales d'une NOTOC. • Définir les renseignements qui doivent figurer sur une NOTOC. • Préciser la période de conservation de la NOTOC. • Préciser la personne chargée de recevoir et de conserver la NOTOC. • Conserver la NOTOC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Renseignements inscrits sur un document d'expédition • Utilisation et application de la partie 7;4 des IT de l'OACI • Renseignements inscrits sur une NOTOC • Exigence de conservation d'une NOTOC • La NOTOC doit être rédigée sur un formulaire particulier conformément à l'article 12.3 du Règlement sur le TMD.

f) Transporter des marchandises dangereuses.			
1) Gérer les marchandises dangereuses avant et pendant un vol.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Interpréter la NOTOC.	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire les exigences générales relatives à une NOTOC. • Déterminer quels renseignements doivent figurer sur une NOTOC. • Décrire l'utilisation d'une NOTOC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application de la partie 7;4 des IT de l'OACI • Renseignements figurant sur une NOTOC
ii)	Appliquer les procédures en cas d'urgence.	<ul style="list-style-type: none"> • Informer l'agent technique d'exploitation, le régulateur et l'unité de contrôle en cas d'urgence. • Informer les services d'urgence de la présence de marchandises dangereuses à bord dans une situation d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application de la partie 7;4 des IT de l'OACI • Utilisation et application du document Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses • Utilisation et application de la procédure interne

2) Décharger un aéronef.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Appliquer les consignes visant le déchargement.	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter le contenant pour déceler la présence de dommages ou de fuites. Décharger le contenant de l'aéronef de façon à empêcher que, dans des conditions normales de transport, le contenant ou l'aéronef subisse des dommages pouvant mener à un rejet de marchandises dangereuses. Décharger le contenant renfermant des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement les unes avec les autres à une distance l'une de l'autre qui permettra d'éviter que les marchandises entrent en contact en cas de fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Utilisation et application de la partie 7;3 des IT de l'OACI Application des principes généraux de la partie 5 du Règlement sur le TMD, y compris : <ul style="list-style-type: none"> seul un contenant requis ou permis peut être utilisé pour le transport des marchandises dangereuses; un contenant normalisé doit être en règle. Application des principes généraux des contenants, y compris : <ul style="list-style-type: none"> les contenants doivent être conçus, fabriqués, qualifiés, chargés, déchargés, remplis, arrimés, fermés et fixés de manière que, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention dans toutes les conditions de température, de pression et de vibrations pouvant se produire, aucune condition ni aucun rejet de marchandises dangereuses ne puisse mettre en danger la sécurité publique ni vraisemblablement se produire. Les éléments des indications de danger - conformité (type de contenant, norme ayant servi à sa fabrication et identité du fabricant, date de la plus récente requalification et identité de la personne qui a effectué la requalification, limites d'utilisation du contenant)

			<ul style="list-style-type: none"> Utilisation et application de la norme de fabrication et de ses exigences Objectif de la séparation – lorsqu’elles sont chargées ensemble, des marchandises dangereuses incompatibles peuvent créer des dangers inutiles en cas de fuite, de rejet ou de tout autre accident.
--	--	--	--

g) Intervenir en cas d’incident.			
1) Intervenir en cas d’incident ou d’accident concernant des marchandises dangereuses.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Prendre des mesures d’urgence raisonnables.	<ul style="list-style-type: none"> Prendre les mesures d’urgence raisonnables, s’il est possible et sécuritaire de le faire. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l’OACI Pratiques sûres de manutention et de transport des marchandises dangereuses, y compris caractéristiques des marchandises dangereuses Mesures d’urgence à prendre pour réduire ou éliminer le danger pour la sécurité publique découlant d’un accident ou d’un incident de marchandises dangereuses
ii)	Faire un rapport d’accident ou d’incident concernant des marchandises dangereuses.	<ul style="list-style-type: none"> Déclarer les incidents ou les accidents concernant des marchandises dangereuses, le cas échéant. Faire un rapport de suivi dans les 30 jours. Faire un rapport d’incident lié à un PIU, s’il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD

			<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application des articles pertinent de la partie 8 du Règlement sur le TMD • Renseignements à fournir dans un rapport d'incident ou d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses • La personne à qui il faut déclarer les accidents ou les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses • Renseignements à fournir dans un rapport de suivi dans les 30 jours • La personne à qui il faut faire un rapport de suivi dans les 30 jours • Renseignements à inclure dans le document d'expédition conformément à la partie 3 du Règlement sur le TMD • Emplacement des renseignements relatifs au PIU sur le document d'expédition • Utilisation et application des critères énoncés à l'article 8.20 du Règlement sur le TMD pour les rapports d'incident liés à un PIU • La personne à qui il faut faire un rapport d'incident lié à un PIU
iii)	Mettre en œuvre un PIU, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Expliquer la façon de mettre en œuvre un PIU et dans quelles circonstances. • Faire un rapport de mise en œuvre d'un PIU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application de la partie 7 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des annexes du Règlement sur le TMD

			<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements à inclure dans le document d'expédition, conformément à la partie 3 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des critères énoncés à l'article 8.22 du Règlement sur le TMD pour le rapport de mise en œuvre d'un PIU • Renseignements à fournir dans un rapport de mise en œuvre d'un PIU • La personne à qui il faut faire un rapport de mise en œuvre d'un PIU
--	--	--	--

2) Intervenir en cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Faire un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.	<ul style="list-style-type: none"> • Faire un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) • Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD • Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI • Utilisation et application des articles pertinents de la partie 8 du Règlement sur le TMD • Renseignements à fournir dans un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées • La personne à qui il faut faire un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

3) Intervenir en cas d'événements concernant des marchandises dangereuses.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Faire un rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses.	<ul style="list-style-type: none"> Faire un rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Utilisation et application des articles pertinents de la partie 8 du Règlement sur le TMD Renseignements à fournir dans le rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses La personne à qui il faut faire un rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses

4) Intervenir en cas de perte ou de vol.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Faire un rapport de perte ou de vol.	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer si la perte ou le vol de marchandises dangereuses répond aux critères de l'article 8.16 du Règlement sur le TMD. Faire rapport de la perte ou du vol, s'il y a lieu. Aviser lorsque les marchandises dangereuses sont retrouvées. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Utilisation et application des critères énoncés à l'article 8.16 du Règlement sur le TMD pour les rapports en cas de perte ou de vol Renseignements à fournir dans un rapport en cas de perte ou de vol.

5) Intervenir en cas d'atteinte illicite.			
	<u>Sous-tâche</u>	<u>Évaluation du rendement</u>	<u>Connaissances</u>
i)	Faire un rapport d'atteinte illicite.	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer s'il y a eu atteinte illicite à des marchandises dangereuses. Faire un rapport d'atteinte illicite. 	<ul style="list-style-type: none"> Classification des marchandises dangereuses (connaissances générales) Utilisation et application de la partie 12 du Règlement sur le TMD Utilisation et application des tableaux 3-1 et 3-2 des IT de l'OACI Signification d'« atteinte illicite » Utilisation et application des critères énoncés à l'article 8.18 du Règlement sur le TMD pour les rapports d'atteinte illicite Renseignements à fournir dans un rapport d'atteinte illicite.

Bibliographie

- [1] Institut canadien du trafic et du transport (ICTT). ICTT – *Logistics Professional Competency Profile*, septembre 2017. La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès de l'Institut canadien du trafic et du transport, 10, rue King Est, pièce 400, Toronto (Ontario) M5C 1C3, Canada. Téléphone : 416-363-5696. Télécopieur : 416-363-5698. Courriel : info@citt.ca. Site Web : <http://www.citt.ca/>.
- [2] Forum pour la formation en commerce international (FITT). *Cadre de compétences en commerce international du FITT*, projet, document de référence n° 21.1. La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès du Forum pour la formation en commerce international, 116, rue Lisgar, pièce 100, Ottawa (Ontario) K2P 0C2, Canada. Téléphone : 613-230-3553. Courriel : info@fitt.ca. Site Web : <https://fittfortrade.com/>.
- [3] Association du transport aérien international (IATA). *Competency Based Training and Assessment (CBTA) for dangerous goods*. Livre blanc 2017. La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès de l'Association du transport aérien international, 800, Place Victoria, C. P.113, Montréal (Québec) H4Z 1M1, Canada. Téléphone pour les agents de voyage et de fret : 786-536-1667. Téléphone pour les transporteurs aériens : 786-536-1666. Portail des clients : www.iata.org/cs.
- [4] Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Document 9284. *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*. La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, 999, boulevard Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7, Canada. Téléphone : 514-954-8219. Télécopieur : 514-954-6077. Courriel : icao@icao.int. Service à la clientèle : sales@icao.int. Site Web : <https://www.icao.int/Pages/default.aspx>.
- [5] Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). *Nouvelles dispositions proposées sur la formation relative aux marchandises dangereuses*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, 999, boulevard Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7, Canada. Téléphone : 514-954-8219. Télécopieur : 514-954-6077. Courriel : icao@icao.int. Service à la clientèle : sales@icao.int. Site Web : <https://www.icao.int/Pages/default.aspx>.
- [6] Organisation des Nations Unies (ONU). ST/SG/AC.10/C.3/2018/17, Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). *Examen des prescriptions du Canada relatives à la formation en matière de transport de marchandises dangereuses*. La publication susmentionnée peut s'obtenir auprès de l'Organisation des Nations Unies, 405, 42^e Rue E (46^e Rue et 1^{re} Avenue), New York, NY 10017, ÉTATS-UNIS. Téléphone : 212-963-7710. Site Web : <https://www.un.org/fr/index.html>.